

Tribunal du Travail de Bruxelles - 22 juillet 2005

R.G. n° 7.8 0/05 et 7.8 /05

Revenu d'intégration sociale - article 38 de l'arrêté royal portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale du 11 juillet 2002 - séjour de plus d'un mois à l'étranger - obligation de signaler au CPAS - circonstances exceptionnelles - pas de suspension du droit au R.I.S.

Selon l'article 38 de l'arrêté royal portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale du 11 juillet 2002, "le bénéficiaire doit signaler au centre compétent avant son départ les séjours de plus d'un mois qu'il effectue à l'étranger. Il en précise la durée et en donne la justification. Le droit au revenu d'intégration est suspendu lorsque le bénéficiaire séjourne plus d'un mois à l'étranger à moins que le centre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles justifiant ce séjour". Le séjour du demandeur au Brésil ne devant pas se prolonger au-delà d'un mois, le demandeur n'avait pas l'obligation en l'espèce d'en avertir le CPAS défendeur. Il résulte de l'analyse des faits et des preuves apportées par le requérant qu'il a bien dû faire face à des circonstances exceptionnelles qui ont retardé son retour. Aucune faute ne peut être de ce fait retenue à l'encontre du demandeur qui a tenté de parer comme il pouvait aux événements de force majeure auxquels il fut confronté. Au vu des circonstances exceptionnelles qui ont justifié son séjour au Brésil, le tribunal estime que le demandeur avait droit au revenu d'intégration sociale au taux de personne isolée.

En cause de : Monsieur C. D.S.L.,c./ le CPAS de Bruxelles

(...)

Objet du litige

Par l'une des deux requêtes déposées le même jour, Monsieur D.S. demande l'annulation de la décision du CPAS de Bruxelles du 7 mars 2005 en ce qu'elle lui supprime le revenu d'intégration du 3 mars 2004 au 16 février 2005 et consécutivement de condamner le CPAS à lui verser le revenu d'intégration pour la période du 1^{er} juin 2004 au 16 février 2005.

Il demande en outre l'annulation de la décision du CPAS du 7 mars 2005 en ce qu'elle lui impose de rembourser la somme de 1.747,55 euros à raison de 100 euros par mois.

A titre subsidiaire, la requête précitée vise à l'annulation de la décision du 7 mars 2005 en ce qu'elle lui impose de rembourser la somme de 1.747,55 euros à raison de 100 euros par mois.

A titre très subsidiaire, il demande l'annulation de la décision du CPAS du 7 mars 2005 en ce qu'elle lui impose de rembourser la somme de 1747,55 euros par 100 euros par mois et l'autorisation de pouvoir la rembourser à raison de 20 euros par mois.

Il demande l'exécution provisoire du jugement à intervenir et la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

Par l'autre requête déposée le 9 mai 2005, Monsieur D.S. demande l'annulation de la décision du CPAS du 1^{er} avril 2005 en ce qu'elle :

maintient la récupération des indus d'un montant de 1747,55 euros à raison de 100 euros par mois

refuse de prendre en charge les frais d'hébergement à l'Armée du Salut du 11 mars 2005 au 21 mars 2005;

refuse de prendre en charge les frais de cotisations complémentaires et d'assurance hospitalisation de base en date du 25 mars 2005

refuse de prendre en charge le solde négatif de 1250,76 euros à la Banque de la Poste

et en conséquence:

faire interdiction au CPAS de récupérer la somme de 1747,55 euros à sa charge

de condamner le CPAS à prendre en charge les frais d'hébergement à l'Armée du Salut du 11 mars 2005 au 21 mars 2005;

de condamner le CPAS à prendre en charge le solde négatif de son compte auprès de la Banque de la Poste d'un montant de 1250,76 euros;

de condamner le CPAS à prendre en charge les frais de cotisations complémentaires et d'assurance hospitalisation de base du 25 mars 2005;

d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir et de condamner la partie défenderesse aux dépens.

Les faits

Décisions du CPAS de Bruxelles:

Par sa décision du 7 mars 2005, le CPAS de Bruxelles a décidé de ne pas accorder le droit à l'intégration sociale à partir du 1^{er} juin 2004 à Monsieur D.S. et de lui demander le remboursement des montants qu'il aurait perçus indûment, soit: un montant de 1747,55 euros

pour la période du 3 mars 2004 au 31 mai 2004 aux motifs ainsi exprimés :

« votre résidence effective sur le territoire de Bruxelles n'est plus établie ; votre séjour au Brésil du 3 mars 2004 au 16 février 2005 ; le droit au revenu d'intégration sociale n'est pas exportable à l'étranger ». Cette décision est contestée par le requérant.

Par une décision du 7 mars 2005, le CPAS de Bruxelles a accordé le revenu d'intégration sociale à Monsieur D.S. au taux de personne isolée à partir du 17 février 2005.

Cette décision n'est pas contestée.

Par sa décision du 11 avril 2005, le CPAS de Bruxelles a décidé :

De ne pas prendre en charge les frais d'hébergement à l'Armée du Salut du 11 mars 2005 au 21 mars 2005 ;

de ne pas prendre en charge les frais de cotisations complémentaires et d'assurance « Hospitalisation de Base » en date du 25 mars 2005 ;

de maintenir la récupération des inclus d'un montant de 1747,55 euros suite au séjour prolongé du demandeur au Brésil et de lui demander le remboursement à raison de 100,00 euros par mois à partir du mois d'avril 2005 ;

de ne pas prendre en charge le solde négatif de 1250,76 euros que l'intéressé présente à la Banque de la Poste ;

et ce pour les motifs suivants, ainsi exprimés :
"Il n'entre pas dans les missions du CPAS d'intervenir dans la prise en charge de vos dettes personnelles ; Vu que le non-paiement de ces cotisations et l'assurance «Hospitalisation de Base» n'a pas d'influence sur votre assurabilité. Vu que votre responsabilité est engagée suite à votre départ à l'étranger».

Cette décision est également contestée par le demandeur.

Situation de Monsieur D.S.

Le demandeur est belge par naturalisation depuis le 30 octobre 2001. Sa nationalité d'origine est brésilienne.

Il a quitté la Belgique le 4 mars 2004 pour rendre visite à son père gravement malade au Brésil.

Il n'a pas prévenu le CPAS de son séjour à l'étranger.

Vu ses ennuis dès son voyage aller avec les autorités à Washington lors de son escale, Monsieur D.S. a en vain tenté d'obtenir au Brésil un visa pour son retour en Belgique

Il a tout de même tenté de rentrer en Belgique en utilisant le billet qu'il avait acquis en vue de son retour prévu le 3 avril 2004.

Il a toutefois été intercepté par la police américaine lors du transit à Washington en date 3 avril 2004 (pièce 3/2 du dossier du demandeur).

La police n'a pas voulu tenir compte de sa nationalité belge et l'a refoulé au Brésil. Monsieur D.S. a procédé à de nombreuses démarches en vue de rejoindre la Belgique et d'obtenir un visa (pièce 4, 5 et 5 bis du dossier du demandeur).

Il a téléphoné à ses connaissances en Belgique (voir les attestations de son médecin le Docteur Schmitz - pièces 6,7 et 9 du dossier du demandeur) et même aux services du CPAS défendeur (pièce 8 du dossier du demandeur).

Le consulat de Belgique a refusé de le rapatrier.

Monsieur D.S. a finalement pu obtenir à bon prix un ticket d'avion « open » le 13 septembre 2004. Il n'a pu partir que le 16 février 2005.

Monsieur D.S. est revenu en Belgique en date du 17 février 2005 et a logé dans une auberge de jeunesse.

Il s'est immédiatement présenté auprès du CPAS défendeur.

Après avoir effectué de nombreuses démarches en vue de se loger (voir notamment les pièces 15 à 17 du dossier du demandeur), Monsieur D.S. est actuellement logé jusqu'au 30 septembre 2005 dans le cadre d'un contrat d'accueil temporaire de l'asbl Archipel. Son loyer s'élève à 150 euros.

Monsieur D.S. a contracté des dettes au Brésil en vue d'assurer sa subsistance (pièce n°4 du dossier du demandeur).

Le compte bancaire du demandeur à la Poste présente un découvert de 1.249,99 euros (en date du 19 mai 2005). Il rembourse cette dette à raison de 50 euros par mois.

Monsieur D.S. a perçu le revenu d'intégration sociale jusqu'au 31 mai 2004 sur un compte bancaire de la Poste.

L'aide lui a été retirée le 1^{er} juin 2004.

Au niveau médical, Monsieur D.S. souffre de diabète et des nombreux problèmes de santé qui en découlent en dermatologie, endocrinologie, ophtalmologie, urologie.

Position des parties

1. Position de la partie demanderesse

Au départ, le séjour de Monsieur D.S. au Brésil ne devait pas excéder un mois.

C'est suite à un cas de force majeure qu'il fut contraint de prolonger son séjour pendant des mois.

Aucune faute ni mauvaise foi ne peut être retenue à son encontre.

2. Position du CPAS

Le CPAS de Bruxelles maintient sa position. Monsieur D.S. n'a pas prévenu préalablement le CPAS de son départ alors qu'il en est tenu.

Le revenu d'intégration sociale n'est pas exportable.

Le billet d'avion date du mois de septembre alors que l'intéressé a quitté le Brésil au mois de février.

Les dettes contractées par le requérant sont personnelles.

Position du Tribunal

Les demandes sont recevables.

Les causes étant connexes il y a lieu de les joindre.

Selon l'article 38 de l'arrêté royal portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale du 11 juillet 2002, le « bénéficiaire doit signaler au centre compétent avant son départ les séjours de plus d'un mois qu'il effectue à l'étranger. Il en précise la durée et en donne la justification. Le droit au revenu d'intégration est suspendu lorsque le bénéficiaire séjourne plus d'un mois à l'étranger à moins que le centre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles justifiant ce séjour».

Le séjour de Monsieur D.S. au Brésil ne devant pas se prolonger au-delà d'un mois, le demandeur n'avait pas l'obligation en l'espèce d'en avertir le CPAS défendeur.

Il résulte de l'analyse des faits et des preuves apportées par le requérant à leur appui, que Monsieur D.S. a bien dû faire face à des circonstances exceptionnelles qui ont retardé son retour.

Il fut refoulé par les autorités américaines le 3 avril 2004 lorsqu'il avait tenté de rentrer en Belgique (voir le passeport de l'intéressé, pièce 3/2 du dossier du demandeur).

Il est manifestement revenu en Belgique dès qu'une place fut libre sur un avion grâce à son billet « open ».

Il est patent qu'en l'espèce le demandeur a remué ciel et terre pour rentrer en Belgique où il devait par ailleurs poursuivre le traitement médical exigé par son état de santé (voir les attestations du Docteur Schmitz - pièces 6 et 7 du dossier du demandeur)

Il a même fait appel aux services du CPAS défendeur afin que celui-ci intervienne auprès du Consulat de Belgique, ce que le CPAS défendeur a fait en date du 2 juin 2004 (pièce 8 du dossier du demandeur).

Aucune faute ne peut être de ce fait retenue à l'encontre de Monsieur D.S. qui a tenté de parer comme il pouvait aux événements de force majeure auxquels il fut confronté.

Au vu des circonstances exceptionnelles qui ont justifié son séjour au Brésil jusqu'au 16 février 2005, le tribunal estime que Monsieur D.S. avait droit au revenu d'intégration sociale au taux de personne isolée.

Toutefois dans la mesure où il fut logé par sa famille et des amis au cours de cette période et dans la mesure où il n'a pas dû verser de loyers, il convient de déduire une somme forfaitaire représentant un montant mensuel normal de loyer, du montant du revenu d'intégration sociale auquel il était en droit de prétendre. Le tribunal estime que cette somme peut s'élever à un montant de 350 euros.

Il en résulte que les sommes perçues par Monsieur D.S. au cours de la période du 3 mars 2004 au 31 mai 2004 ne comporte de caractère indu qu'en ce qui concerne la somme de 1050 euros (350 euros x 3).

Le tribunal estime en outre qu'il ne revient pas au CPAS défendeur d'intervenir dans les dettes personnelles de Monsieur D.S.

Par ces motifs,

Le Tribunal

(...)

Joint les causes R.G. n°7810/2005 et R.G. n° 7811/2005

En conséquence,

Dit pour droit que Monsieur D.S. avait droit au revenu d'intégration sociale au cours de la période du 3 mars 2004 au 31 mai 2004 et ce, sous déduction d'une somme mensuelle de 350 euros ;

En conséquence, dit pour droit que Monsieur D.S. doit rembourser la seule somme de 1050 euros à titre de paiements indus au cours de la période du 3 mars 2004 au 31 mai 2004.

Condamne le CPAS de Bruxelles à verser à Monsieur D.S. le revenu d'intégration sociale au taux personne isolée au cours de la période du 2004 au 16 février 2005 et ce sous déduction de la somme mensuelle de 350 euros,

Déboute le demandeur quant au surplus de son action.

(...)

Siège: Cécile HOUSIAUX, Juge, Gérard VAN MEERBEKE et Jacques KERGONNA, Juges sociaux

Plaideurs : Me Coralie Sarli et Me Naziha Nabil loco Me Marc Legein